COMMUNE D'ARCHES (CANTAL)

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le neuf octobre à dix heures, le Conseil municipal de la Commune d'Arches régulièrement convoqué le vingt-sept septembre deux mil vingt-deux s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves MAGNE, maire.

Présents: Jean-Michel BATTUT, Thierry CHAMBON, Marcel DESAYMONS,

Nelly GREGOIRE, Yves MAGNE, Frédéric NEYRAT, Sébastien PETIT.

Absents représentés : Nathalie CHEYMOL représentée par Thierry CHAMBON

(pouvoir en date du 3 octobre 2022)

Didier CHAUVET représenté par Yves MAGNE

(pouvoir en date du 6 octobre 2022)

Ägnès LAPORTE représentée par Michel BATTUT

(pouvoir en date du 4 octobre 2022)

Absente excusée: Effy CAULUS

Le conseil municipal élit à l'unanimité des membres présents et représentés Madame Nelly GREGOIRE en qualité de secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 août 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ordre du jour

Donnant lieu à délibération :

- 1°) Acquisition de matériel (cuve de stockage d'eau, broyeur)
- 2°) Création d'un terrain multisports : approbation du projet pour une réalisation en 2023 et demandes de subventions
- 3°) Travaux d'éclairage public à Chabannes connexes aux travaux d'aménagement du réseau basse tension (mise en souterrain)
- 4°) Travaux d'enfouissement du réseau téléphonique à Chabannes connexes aux travaux d'aménagement du réseau basse tension (mise en souterrain)
- 5°) Demande de Monsieur et Madame Jean-Michel LOUISET en vue de l'achat d'une partie de la parcelle sectionale B 485 appartenant à la section du bourg d'Arches : engagement de la procédure en vue de la consultation des électeurs de la section
- 6°) Demande de Madame Catherine RIBEYROLLES en vue de l'achat d'une partie de la parcelle sectionale B 50 appartenant à la section du bourg d'Arches : engagement de la procédure en vue de la consultation des électeurs de la section
- 7°) Approbation de l'assiette des coupes 2023 pour les forêts relevant du régime forestier
- 8°) Modification du barème indemnitaire des agents communaux

- 9°) Augmentation des cotisations dans le cadre du contrat d'assurance des risques statutaires du personnel
- 10°) Actions de communication : logo, site internet
- 11°) Délégation au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (modification de la délibération n°2020/05/23/006 du 23 mai 2020)

Ne donnant pas lieu à délibération :

- 12°) Informations diverses:
- sur le départ d'Hélène et Sébastien CROUZET du Fournil
- sur la mise en service du réseau de fibre optique
- sur la mise en place de nouveaux services et animations
- sur la mise à disposition de la Thébaïde pour des entraînements du Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Mauriac
- sur les fêtes de Noël 2022

Délibération n°20221009001

ACQUISITION DE MATERIELS (CUVE DE STOCKAGE D'EAU, BROYEUR)

Classement thématique: 3.1

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le budget de la commune voté le 3 avril 2022 modifié,

considérant qu'il y a lieu d'équiper la commune d'une cuve de stockage d'eau, compte tenu des restrictions récurrentes d'usage de l'eau mises en œuvre chaque été,

considérant qu'il y a lieu d'équiper la commune d'un broyeur susceptible d'être attelé au tracteur communal afin de faciliter et d'accélérer les opérations de tonte sur certains terrains communaux,

vu les devis estimatifs présentés pour ces matériels,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

- 1°) d'acquérir une cuve de stockage d'eau d'un volume de 10 m3 qui sera installée à la grange communale et recueillera une partie des eaux de pluie collectées sur la toiture de ce bâtiment ; cette acquisition se fera après consultation d'un ou plusieurs fournisseurs dans la limite d'un montant de 3.500 € HT ;
- 2°) d'acquérir un broyeur attelable au tracteur communal ; cette acquisition se fera après consultation d'un ou plusieurs fournisseurs dans la limite d'un montant de 6.000 € HT ;
- 3°) de confier au maire le soin de procéder à ces acquisitions auprès du ou des fournisseurs de son choix dans la limite des montants fixés ci-dessus.

===============

Délibération n° 20221009002

CREATION D'UN TERRAIN MULTISPORTS : APPROBATION DU PROJET POUR UNE REALISATION EN 2023 ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

Classement thématique: 9.1

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant qu'il convient de doter la commune d'un équipement multisports, complémentaire des équipements de loisirs déjà installés dans le jardin communal au profit de la petite enfance, afin de permettre une pratique sportive diversifiée aux adolescents et aux adultes,

considérant que la commune va disposer prochainement d'un terrain adapté à l'installation d'un tel équipement dans la continuité du jardin public aménagé existant,

considérant l'intérêt exprimé pour un tel équipement par la SCIC Animations Sports Loisirs Jeunesse de Mauriac (ASLJ) pour la mise en œuvre de certaines de ses activités sur le territoire communal,

vu les premières pré-études réalisées pour la mise en place de cet équipement par deux sociétés spécialisées dans ce type de prestations,

considérant qu'il ressort de ces pré-études que l'équipement correspondant aux besoins (city-stade de dimension 24m x 12m avec une piste d'athlétisme, réalisation de la plateforme adaptée d'une dimension de 36m x 18m, installation d'une palissade côté cimetière) présente un coût estimatif hors taxes total de l'ordre de 80.000 €,

considérant que le conseil départemental du Cantal a d'ores et déjà réservé pour 2023, au titre du fonds Cantal Solidaire, une subvention de 10.000 € au profit de la commune pour la réalisation de cet équipement,

considérant qu'il y a lieu, d'une part, d'approuver la réalisation de cette opération, et d'autre part, de solliciter les subventions possibles auprès de l'Agence nationale du sport dans le cadre du programme « équipements sportifs de proximité » et/ou de l'Etat (DETR) pour permettre cette réalisation,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

- 1°) d'approuver la réalisation en 2023 d'un terrain multisports pour un budget prévisionnel hors taxes de 80.000 € ;
- 2°) d'approuver le plan de financement suivant (HT) :

Financeur	Taux	Montant HT
Agence nationale du sport (au titre du programme équipements sportifs de proximité)	67,5 %	54.000 €
et/ou Etat (DETR 2023)		
Conseil départemental du Cantal (fonds Cantal Solidaire)	12,5%	10.000 €
Autofinancement communal	20 %	16.000 €
TOTAL		80.000 €

3°) d'habiliter le maire à poursuivre toutes démarches nécessaires à la préparation technique et financière de l'opération, notamment en sollicitant l'ensemble des subventions possibles et en préparant avec le ou les partenaires potentiels toute convention relative à l'utilisation et à l'animation de l'équipement.

Délibération n°20221009003

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC A CHABANNES CONNEXES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU BASSE TENSION (MISE EN SOUTERRAIN)

Classement thématique: 7.8

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant que, dans le cadre des travaux de mise en souterrain du réseau basse tension à Chabannes programmés par le Syndicat départemental d'énergies du Cantal, il y a lieu de procéder à des travaux complémentaires relatifs à l'éclairage public qui peuvent être réalisés par le Syndicat départemental d'énergies du Cantal,

vu le projet présenté par le Syndicat et le devis estimatif en date du 14 septembre 2022 joint faisant ressortir un montant total de l'opération de 23.700 € HT,

considérant, qu'en application de la délibération du comité syndical, en date du 7 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune du versement d'un fonds de concours de 50 % du montant HT de l'opération, soit 11.850 € avec un premier versement de 5.925 € à la commande et un deuxième versement au décompte des travaux,

considérant que ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du Syndicat,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

- 1°) de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet ;
- 2°) d'autoriser le maire à verser le fonds de concours ;
- 3°) d'inscrire dans les documents budgétaires de la commune les sommes nécessaires à la réalisation des travaux.

Délibération n°20221009004

TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DU RESEAU TELEPHONIQUE A CHABANNES CONNEXES AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RESEAU BASSE TENSION (MISE EN SOUTERRAIN)

Classement thématique : 7.8

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant que, dans le cadre des travaux de mise en souterrain du réseau basse tension à Chabannes programmés par le Syndicat départemental d'énergies du Cantal, il y a lieu de procéder à des travaux connexes d'enfouissement du réseau téléphonique,

vu le projet présenté par le Syndicat et le devis estimatif en date du 14 septembre 2022 joint faisant ressortir un montant total de l'opération de 34.600 € HT,

considérant, qu'en application de la délibération du comité syndical, en date du 3 décembre 2020, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune du versement d'un fonds de concours de 50 % du montant HT de l'opération, soit 17.300 € avec un premier versement de 8.650 € à la commande et un deuxième versement au décompte des travaux,

considérant que ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution de la commune en application des règles du Syndicat,

décide à l'unanimité de ses membres présents, après en avoir délibéré :

- 1°) de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet ;
- 2°) d'autoriser le maire à verser le fonds de concours ;
- 3°) d'inscrire dans les documents budgétaires de la commune les sommes nécessaires à la réalisation des travaux.

Délibération n° 20221009005

DEMANDE DE MONSIEUR JEAN-MICHEL LOUISET EN VUE DE L'ACHAT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE SECTIONALE B 485 APPARTENANT A LA SECTION DU BOURG D'ARCHES : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE EN VUE DE LA CONSULTATION DES ELECTEURS DE LA SECTION

Classement thématique : 3.2

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2411-16,

vu sa délibération n°2020/06/21/011 du 21 juin 2020 portant sur le même objet,

considérant que la délibération visée ci-dessus est caduque, la convocation des électeurs de la section n'ayant pu intervenir dans le délai de six mois prescrit par l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales, en raison de la crise sanitaire et qu'il y a lieu en conséquence de délibérer à nouveau sur le même objet,

vu la lettre en date du 17 avril 2020 par laquelle Monsieur et Madame Jean-Michel LOUISET, demeurant 27 Lajarrige ont fait part de leur souhait d'acheter une partie de la parcelle de terrain sectional B 485 appartenant à la section du bourg d'Arches pour agrandir le terrain autour de leur maison d'habitation et le plan approximatif annexé à cette lettre,

vu sa délibération du 27 avril 2008 décidant « de fixer à cinq euros par mètre-carré (5 € par m²) le prix en deçà duquel le conseil municipal n'acceptera pas de vendre à des particuliers, dans le cadre d'opérations ne relevant d'aucun intérêt public, une portion quelconque de terrain sectionnaire ou de terrain constituant une dépendance du domaine public ou privé de la commune, ce prix étant exclusif de tous les frais éventuels de délimitation et de vente qui restent dans tous les cas intégralement à la charge des demandeurs »,

considérant que la condition de recevabilité posée par la délibération du 4 octobre 1991 modifiée est satisfaite dans le cas de la demande de Monsieur et Madame Jean-Michel LOUISET (demande d'achat d'une parcelle non contiguë séparée de leur propriété immobilière bâtie destinée à l'habitation par un simple chemin ouvert au public) et qu'il y a lieu en conséquence de consulter les électeurs de la section du bourg d'Arches pour y donner suite éventuelle,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

- 1°) de se prononcer favorablement sur le principe de la vente d'une partie de la parcelle B 485 appartenant à la section du bourg d'Arches au profit de Monsieur et Madame Jean-Michel LOUISET ;
- 2°) de demander en conséquence au maire de convoquer les électeurs de la section du bourg d'Arches afin qu'ils se prononcent sur ce projet de cession ;
- 3°) de préciser, d'ores et déjà, que la superficie cédée ne pourra excéder 1500 m², que le prix de vente s'établira à 5 € par m² et que l'ensemble des frais inhérents à la vente éventuelle seront à la charge exclusive des demandeurs, notamment les frais de bornage par un géomètre-expert et les frais de notaire ;
- 4°) d'habiliter le maire à prendre, pour le compte de la section du bourg d'Arches, toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 20221009006

DEMANDE DE MADAME CATHERINE RIBEYROLLES EN VUE DE L'ACHAT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE SECTIONALE B 50 APPARTENANT A LA SECTION DU BOURG D'ARCHES : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE EN VUE DE LA CONSULTATION DES ELECTEURS DE LA SECTION

Classement thématique : 3.2

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2411-16,

vu sa délibération n°20210406009 du 6 avril 2021 portant sur le même objet,

considérant que la délibération visée ci-dessus est caduque, la convocation des électeurs de la section n'ayant pu intervenir dans le délai de six mois prescrit par l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales, en raison de la crise sanitaire et qu'il y a lieu en conséquence de délibérer à nouveau sur le même objet,

vu la lettre en date du 12 janvier 2021 par laquelle Madame Catherine RIBEYROLLES, demeurant 29 Lajarrige a fait part de son souhait d'acheter une partie de la parcelle de terrain sectional B 50 appartenant à la section du bourg d'Arches pour agrandir le terrain autour de sa maison d'habitation et le plan approximatif annexé à cette lettre,

vu sa délibération du 27 avril 2008 décidant « de fixer à cinq euros par mètre-carré (5 € par m²) le prix en deçà duquel le conseil municipal n'acceptera pas de vendre à des particuliers, dans le cadre d'opérations ne relevant d'aucun intérêt public, une portion quelconque de terrain sectionnaire ou de terrain constituant une dépendance du domaine public ou privé de la commune, ce prix étant exclusif de tous les frais éventuels de délimitation et de vente qui restent dans tous les cas intégralement à la charge des demandeurs »,

considérant que la condition de recevabilité posée par la délibération du 4 octobre 1991 modifiée est satisfaite dans le cas de la demande de Madame Catherine RIBEYROLLES (demande d'achat d'une parcelle contiguë à sa propriété immobilière bâtie destinée à l'habitation dans le but d'agrandir un enclos privatif) et qu'il y a lieu en conséquence de consulter les électeurs de la section du bourg d'Arches pour y donner suite éventuelle,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

- 1°) de se prononcer favorablement sur le principe de la vente d'une partie de la parcelle B 50 appartenant à la section du bourg d'Arches au profit de Madame Catherine RIBEYROLLES;
- 2°) de demander en conséquence au maire de convoquer les électeurs de la section du bourg d'Arches afin qu'ils se prononcent sur ce projet de cession ;
- 3°) de préciser, d'ores et déjà, que la superficie cédée ne pourra excéder 1500 m², que le prix de vente s'établira à 5 € par m² et que l'ensemble des frais inhérents à la vente éventuelle seront à la charge exclusive de la demanderesse, notamment les frais de bornage par un géomètre-expert et les frais de notaire ;
- 4°) d'habiliter le maire à prendre, pour le compte de la section du bourg d'Arches, toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

===============

Délibération n° 20221009007

APPROBATION DE L'ASSIETTE DES COUPES 2023 POUR LES FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

Classement thématique : 3.6

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le plan de gestion des forêts sectionales relevant du régime forestier et le programme de coupes proposé pour l'année 2023 par l'Office National des Forêts,

considérant que les modes de ventes à l'ONF ont évolué depuis le 1^{er} janvier 2019, les ventes par adjudication ou appels d'offres prenant désormais la forme de ventes publiques de gré à gré par soumissions avec mise en concurrence ; les ventes de gré à gré hors ventes publiques (ventes « simples ») restent en vigueur pour pouvoir commercialiser les lots de faible valeur ou restés invendus,

vu la proposition d'état d'assiette des coupes pour 2023 établie par le directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne en date du 28 juillet 2022,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

- 1°) **pour l'assiette des coupes**, d'accepter l'ensemble des propositions comme mentionnées dans la proposition visée ci-dessus ;
- 2°) **pour la destination des coupes et mode de vente**, d'accepter l'ensemble des destinations de coupes comme mentionnées dans la proposition visée ci-dessus ;
- 3°) d'habiliter le maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous documents et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

================

Délibération n° 20221009008

MODIFICATION DU BAREME DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Classement thématique : 4.5

Le Conseil municipal d'Arches,

vu sa délibération n°2017/12/10/003 du 10 décembre 2017 portant instauration d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et sa délibération n°2019/04/05/007 du 5 avril 2019 relative à la mise en place d'un complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre du RIFSEEP.

vu sa délibération n°20211212003 décidant la suppression d'un emploi de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet et la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet et le tableau des effectifs découlant de cette décision figurant au 4°) de cette délibération,

considérant, qu'à la suite de cette décision, il y a lieu d'adapter les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP et au CIA pour, d'une part, prendre en compte le nouveau tableau des effectifs et, d'autre part, permettre une augmentation des montants plafonds antérieurement définis,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

1°) dans la liste des cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP et le CIA définis dans les délibérations n°2017/12/10/003 du 10 décembre 2017 et n°2019/04/05/007 du 5 avril 2019, le cadre d'emploi de rédacteur est supprimé ;

 2°) l'annexe « groupe de fonctions » figurant dans la délibération n°2017/12/10/003 du 10 décembre 2017 est remplacée par l'annexe suivante :

Groupe Cat C	Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement
		fonctions	professionnel
Groupe C1	Ampleur du champ d'action (en	Connaissances des instances,	Responsabilités financières /
Secrétaire de mairie	nombre de missions, en valeur)	processus et circuits de	risques financiers et contentieux
	Responsabilité de coordination	décision	Relations externes/internes (avec
	Responsabilité de projet	Connaissances Finances, RH,	les élus / les partenaires)
		administratif, juridique	Disponibilité / déplacements
		(connaissances de niveau	fréquents / contraintes horaires
		élémentaire à expert)	MALE REPORT OF THE PROPERTY OF
Groupe C2		Connaissances de niveau	Relations externes
Agent administratif -		élémentaire à expert	Disponibilité / contraintes
technique		Niveau de qualification requis	horaires
		Autonomie	Responsabilité pour la sécurité
		Capacité à rendre des comptes	d'autrui
		à son supérieur hiérarchique	Effort physique
			Risque d'accident
			Vigilance
			Niveau de confidentialité
			Polyvalence
			Responsabilités financières

^{3°)} les tableaux des montants plafonds figurant dans la délibération n°2019/04/05/007 du 5 avril 2019 sont remplacés par les tableaux suivants :

♦ Filière technique

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant CIA	Montant RIFSEEP
De Fonctions	(à titre indicatif)	Plafond annuel	Plafond annuel Total RIFSEEP
Groupe C2	Agent technique	300 €	2.500 €

♦ Filière administrative

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant CIA	Montant RIFSEEP
De Fonctions	De (à titre indicatif)	Plafond annuel	Plafond annuel Total RIFSEEP
Groupe C1	Secrétaire de mairie	420 €	3.500 €
Groupe C2	Agent administratif hors secrétaire de mairie	300 €	2.500 €

 $^{4^{\}circ}$) les autres dispositions des délibérations n°2017/12/10/003 du 10 décembre 2017 et n°2019/04/05/007 du 5 avril 2019 sont inchangées.

Délibération n° 20221009009

AUGMENTATION DES COTISATIONS DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

Classement thématique: 4.1

Le Conseil municipal d'Arches,

vu sa délibération n°2020/10/04/003 décidant l'adhésion de la commune au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel proposé au centre de gestion de la fonction publique territoriale du Cantal par l'assureur et courtier COLLECTEAM/ YVELIN/EUCARE/ACTE VIE pour la période 2021-2024,

vu le courrier électronique en date du 16 septembre 2022 émanant de COLLECTEAM informant de la nécessité d'augmenter les taux de cotisations fixés initialement en raison de l'évolution défavorable du taux d'absentéisme,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

1°) d'approuver les nouveaux tarifs ci-dessous du contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel à compter du 1er janvier 2023 :

Agents CNRACL: Décès, accident de service et maladie imputable au service (y compris le temps partiel thérapeutique) — Incapacité, maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire - Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) - Maternité, adoption, paternité:

Tarification : 8,60 % avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Agents IRCANTEC: Accident du travail et maladie imputable au service, grave maladie, maternité/adoption/paternité, maladie ordinaire:

Tarification : 1,95 % avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

2°) d'autoriser le maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Délibération n° 20221009010 ACTIONS DE COMMUNICATION (LOGO, SITE INTERNET)

Classement thématique : 9.1

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant que la communication de la commune peut être améliorée par la création d'un logo, d'une part, et par la modernisation du site internet communal d'autre part,

vu le devis en date du 1^{er} septembre 2022 présenté pour ces deux actions par la société La Cabane de Neuvic (19160) pour un montant de 980 € HT pour la création d'un logo et de 1.610 € pour le site internet,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré :

- 1°) d'approuver le devis en question pour les deux actions proposées ;
- 2°) d'autoriser le maire à prendre toutes dispositions pour la mise en œuvre de la présente délibération.

============

Délibération n° 20221009011

DELEGATION AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020/05/23/006 DU 23 MAI 2020)

Classement thématique : 5.4

Le Conseil municipal d'Arches,

vu sa délibération n°2020/05/23/006 du 23 mai 2020 portant délégation au maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

considérant que l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale permet certaines extensions du champ des délégations,

vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales modifié en application de cette loi,

considérant qu'il y a lieu d'étendre en conséquence le champ des délégations accordées au maire dans le cadre de la délibération susvisée,

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après en avoir délibéré d'ajouter à la liste des délégations du conseil municipal au maire fixées par la délibération n°2020/05/23/006 le point suivant :

15°) à autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Cette habilitation vaut pour toute la durée du mandat restant à courir

===========

INFORMATIONS DIVERSES NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

Départ d'Hélène et Sébastien CROUZET du Fournil

Le maire fait savoir au conseil municipal qu'à l'occasion d'une rencontre au Fournil le 28 septembre, Sébastien et Hélène CROUZET lui ont fait part de leur souhait de cesser leur activité commerciale au Fournil au 31 décembre 2022. Cette décision a été confirmée par courrier. Le conseil municipal en prend acte, remercie Sébastien et Hélène CROUZET pour le travail accompli au Fournil depuis leur arrivée en juin 2016 et leur souhaite plein succès pour la suite. Le repas annuel offert par la commune aux habitants de plus de 60 ans sera assuré comme prévu au Fournil le dimanche 23 octobre. Après le départ de Sébastien et Hélène CROUZET, le conseil municipal prendra toutes dispositions utiles pour poursuivre l'activité commerciale dans ce local communal au service des habitants et visiteurs de la commune.

Mise en service du réseau de fibre optique

Le maire informe le conseil municipal que les opérateurs de services de communications électroniques ont commencé la commercialisation de leurs offres s'appuyant sur le réseau fibre optique récemment déployé sur le territoire communal. Les usagers qui auront recours à ces offres devraient constater une grande amélioration dans l'accès à internet et aux services associés.

Mise en place de nouveaux services et animations

Au mois de juin 2022, une enquête auprès des habitants et résidents saisonniers de la commune a été lancée pour connaître leurs attentes en matière de services et d'animations. Les 52 questionnaires complétés reçus ont été

analysés et une réunion publique de présentation des résultats de l'enquête a été organisée le 30 septembre à la salle communale à laquelle plus de trente personnes ont participé. Cette réunion avait également pour objectif de définir et organiser des premières actions concrètes tenant compte des attentes exprimées. C'est pourquoi avaient été conviés à la réunion Maxime Dischant-Braud, directeur du centre social du territoire de Mauriac, et David Cros, afin de voir quelles actions pourraient rapidement être mises en œuvre en partenariat avec le centre social. Après des échanges riches et fructueux avec l'assistance, il a été décidé de mettre en place au plus tôt les actions suivantes :

- Permanence en mairie du conseiller numérique du centre social : le conseiller numérique viendra en mairie les lundis matin pour répondre gratuitement à toutes les questions relatives à l'utilisation d'ordinateurs, de tablettes, de smartphones et d'usage des téléprocédures ; en fonction des besoins qui pourront être exprimés lors de ces permanences, il pourra être envisagé d'organiser des séances collectives d'initiation ou de perfectionnement aux usages du numérique à la salle communale ;
- Organisation de séances d'activités sportives douces tous publics : elles se tiendront à la salle communale une fois par semaine.

La réflexion se poursuit sur la mise en œuvre d'autres actions (atelier-mémoire et mobilité par exemple).

Mise à disposition de la Thébaïde pour des entraînements du Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Mauriac

Le maire informe le conseil municipal que l'adjudant-chef Arnaud MAGNE, commandant du PSIG de Mauriac, lui a demandé s'il lui serait possible d'utiliser le bâtiment et les terrains de la Thébaïde pour des entraînements de ses équipes. Dans la mesure où cette utilisation reste occasionnelle et non exclusive d'autres usages, le conseil municipal accueille favorablement cette demande qui sera concrétisée dans le cadre d'une convention.

Fêtes de Noël 2022

Après deux années où les fêtes de Noël ont été perturbées par la crise sanitaire, les festivités habituellement organisées par la commune reprendront cette année : samedi 3 décembre, remise des colis de Noël aux personnes âgées de plus de 70 ans dans le cadre d'un apéritif déjeunatoire et musical à la salle communale, dimanche 4 décembre, arbre de Noël des enfants avec spectacle et remise de cadeaux.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 octobre 2022 ci-dessus a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 2 décembre 2022.

Le Maire,

Yves MAGNE

La Secrétaire de séance,

Nelly GREG